Centrale
Sanitaire
Suisse Romande

15, rue des Savoises
CH - 1205 Genève
Tél/fax: +41/22-329.59.37
info@css-romande.ch
www.css-romande.ch

STATUTS
DE LA CENTRALE SANITAIRE SUISSE ROMANDE
ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21.06.2014

Article 1. **Nom**

La Centrale Sanitaire Suisse Romande - CSSR est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. **But**

L'Association a pour but de promouvoir et de soutenir des projets de développement et des actions d'aide dans le domaine de la santé.
A ces fins, elle collabore avec des partenaires locaux qui s'engagent pour la liberté et l'indépendance et contre les injustices et les inégalités socio-économiques. Dans la mesure de leurs capacités et ressources, les partenaires accordent leur assistance aux personnes dans le besoin, sans aucune forme de discrimination.

Article 3. **Membres**

Peut devenir membre de l'Association toute personne qui en partage les objectifs et qui en fait la demande au Comité.
Le comité statue sur l'admission des membres et peut exclure un membre qui porte préjudice à l'Association ; le membre exclu peut recourir auprès de la prochaine Assemblée générale.
La cotisation de membre, qui comprend l'abonnement au bulletin, est fixée par l'Assemblée générale ; elle peut être financière ou sous forme de prestation.

Article 4. **Ressources**

Les ressources de l'Association sont :
a) les cotisations des membres
b) les dons, legs
c) le produit des collectes et des campagnes
d) les subventions d'organismes publics ou privés
e) les revenus et produits de sa fortune.

Article 5. **Organes**

Les organes de l'Association sont :
a) l'Assemblée générale
b) le Comité
c) le bureau

Article 6. **Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle élit, pour une durée d'un an, le(la) président(e) et les membres du Comité. Elle définit la politique de l'association conformément à l'art. 2 des statuts. Elle approuve le rapport d'activité, les comptes et le rapport de l'organe de révision; elle fixe le montant de la cotisation de membre et choisit le siège de l'Association.
Elle désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire) ainsi que les membres du comité habilités à engager l'Association auprès des banques.

Elle est convoquée en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de l'Association qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des membres présents. Cette majorité peut également être requise par décision de l'Assemblée pour des points particulièrement importants.

Article 7. **Comité**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il approuve les projets d'aide et la répartition des fonds. Il se constitue lui-même et nomme les membres du bureau, le trésorier, le secrétaire et les responsables des projets d'aide.

Le(la) président(e) et les membres du Comité sont rééligibles. Les nouveaux membres sont intronisés pour une période d'une année sans voix délibérative. Le Comité remet une recommandation, basée sur un vote à la majorité, à l'Assemblée générale de l'année suivante en vue d'une réélection en tant que membre ordinaire.

Le comité est convoqué par le(la) président(e) ou sur demande d'un cinquième de ses membres.

Aucune personne rétribuée financièrement par l'association ne peut siéger à son Comité avec voix délibérative.

Article 8. **Bureau**

Le bureau est constitué de cinq membres au maximum, dont le/la président/e, le/la secrétaire et le/la trésorier/ère.
Il peut intervenir dans chacune des circonstances suivantes:

a) sur demande d'une ou de plusieurs commissions,
b) en cas de nécessité urgente,
c) pour des besoins administratifs.

Dans le cadre de ses compétences, le bureau représente la CSS Romande à l'égard des tiers et est autorisé à effectuer des dépenses pour un montant maximum de frs. 1'000.- entre deux réunions du comité.

Article 9. **Comptes**

Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année, avant leur approbation par l'Assemblée générale, par un organe de révision indépendant (fiduciaire).

Article 10. **Avoirs bancaires**

L'association est engagée à l'égard des institutions financières par la signature collective de deux membres du comité parmi ceux désignés par l'Assemblée générale en vertu de l'art. 6.

Article 11. **Sections**

Le Comité peut attribuer certaines tâches à des sections cantonales, régionales ou locales.

Article 12. **Responsabilité**

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle, sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle.

Article 13. **Dissolution**

Au cas où l'Assemblée générale décide de dissoudre l'Association (art. 6, al. 3), l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et disposant d'une exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Ces statuts remplacent ceux du 22 juin 2013, du 25 juin 2011, du 2 juin 2007, du 8 février 2003, du 16 janvier 2001, du 6 juin 1999, du 19 mars 1997 et du 29 septembre 1984.

V. Mutzec